ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre du Logement et de la Tutelle pour la Région wallonne, le 21 octobre 1987, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 5 février 1987 instaurant une prime à la réhabilitation de logements insalubres améliorables situés dans la Région wallonne, modifié par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 10 septembre 1987", a donné le 21 octobre 1987 l'avis suivant :

INTITULE.

Il n'est pas d'usage de mentionner dans l'intitulé d'un projet les modifications subies par le texte que ce projet envisage de modifier. Les mots "modifié par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 10 septembre 1987" doivent donc être omis.

PREAMBULE.

Dans la formule de proposition, il y a lieu d'écrire :

"Sur la proposition du Ministre du Logement et de la Tutelle pour la Région wallonne".

DISPOSITIF.

Article 1er.

L'article 1er de l'arrêté de l'Exécutif du 5 février 1987 n'a pas été modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 10 septembre 1987. Il y a lieu de supprimer, dans la phrase liminaire, les mots "... modifié par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 10 septembre 1987".

.../...

Article 3.

A l'article 7, § 1er, en projet, il suffit de faire référence à la notion d'entreprise enregistrée du secteur de la construction; la précision "... sauf ce qui est dit à l'article 1er, 7°, 1er tiret, in fine" est superflue et doit être omise, étant donné la définition qui figure à l'article 1er, 7°, de l'arrêté de l'Exécutif du 5 février 1987.

Pour le surplus, l'article doit, conformément à l'usage, être rédigé comme suit :

"A l'article 7 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

1° le paragraphe 1er est remplacé par la disposition suivante :

"§ 1er ... (la suite comme au projet sous réserve de la remarque faite ci-avant)".

2° il est inséré un paragraphe 4 rédigé comme suit :

"§ 4 ... (la suite comme au projet)".

Article 6.

Il convient d'écrire :

"Le 10° de l'annexe I, B, du même arrêté est remplacé par le texte suivant :

"10° mise en conformité avec les critères énoncés en A.1.c".

.../...

Article 7.

Il y a lieu d'écrire "15°" au lieu de "point 15" et "15°" au lieu de "15.".

Article 8.

Il y a lieu d'écrire "16°" au lieu de "point 16".

Article 10.

Il y a lieu d'écrire : "Le Ministre du Logement et de la Tutelle pour la Région wallonne ...".

La chambre était composée de

Messieurs : H. ROUSSEAU, président de chambre,

P. FINCOEUR, conseillers d'Etat,
R. ANDERSEN,

Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par Mme M.-L. THOMAS, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

R. DEROY. H. ROUSSEAU.